RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté
portant approbation de la révision d'aménagement de la forêt domaniale du HERRENBERG (HAUT-RHIN) pour la période 2020 – 2039 avec application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Alsace, arrêtée en date du 31 août 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 juillet 2004, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de HERRENBERG (Haut-Rhin), pour la période 2000 - 2019 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale du HERRENBERG (Haut-Rhin), d'une contenance 515,72 ha, est affectée prioritairement à la production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 510,30 ha, actuellement composée de hêtre (38 %), érable sycomore (9 %), frêne commun (4 %), autres feuillus (2 %), sapin pectiné (30 %), épicéa commun (14 %), Douglas (2 %) et mélèze d'Europe (1 %). Le reste, soit 5,42 ha, est constitué

des emprises d'une maison forestière, de terrains de service, d'une place de dépôt ainsi que de prairies ou d'espaces ouverts d'intérêt cynégétique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière, sur 301,88 ha, et en conversion en futaie régulière, sur 119,07 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (221,34 ha), le hêtre (134,92 ha), l'épicéa commun (58,33 ha) et l'érable sycomore (6,36 ha).

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 1,83 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 117,24 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 295,52 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 12 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 1,42 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,59 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 4,94 ha, traité en futaie irrégulière, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 83,05 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe d'intérêt cynégétique, d'une contenance de 7,72 ha, constitué de prairies à gibier ou de petites surfaces maintenues ouvertes, dons la vocation actuelle sera maintenue au cours de la période ;
  - Un groupe constitué de prés, terrains de service et place de dépôt, d'une contenance de 2,41 ha, qui sera laissé en l'état.
- Les unités de gestion concernées par les zones Natura 2000 seront regroupées au sein d'une division Natura 2000 « Hautes Vosges » et « Hautes Vosges, Haut Rhin », et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de remise aux normes de chemins empierrés ou en terrain naturel seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents)

ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale du HERRENBERG (Haut-Rhin), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'infrastructure - au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 4201807, dénommée « Hautes Vosges », et à la zone de protection spéciale FR 4211807, dénommée « Hautes Vosges, Haut-Rhin » ;
- de la réglementation propre aux sites inscrits pour le site du « massif de la Schlucht-Hohneck ».

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 22 JUIN 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON